



# **Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière**

## **Rapport du Directeur général**

Conformément au Règlement financier, article XV – Dispositions générales, l'Assemblée de la Santé est invitée à approuver des amendements au Règlement financier. Lorsque de tels amendements sont approuvés par l'Assemblée de la Santé, le Directeur général peut modifier en conséquence les Règles de Gestion financière concernées et, conformément au Règlement financier, article XVI – Dispositions spéciales, il soumet à l'Assemblée de la Santé un rapport sur les Règles concernées et les amendements à celles-ci après confirmation par le Conseil exécutif. Le Directeur général soumet donc le présent rapport au Conseil et les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier.

### **AMENDEMENTS PROPOSES**

1. Le premier projet d'amendement prévoit d'incorporer au Règlement financier un nouveau paragraphe 6.8 reflétant l'imputation de dépenses d'appui aux programmes au coût des activités financées par des fonds extrabudgétaires, conformément à la décision prise par la résolution WHA34.17 (mai 1981) et approuvée par la résolution EB95.R4 (janvier 1995).

2. Deuxièmement, il est proposé de réviser les procédures financières relatives au recouvrement des arriérés de contributions. Cette question a été brièvement évoquée à la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil exécutif et il a été décidé de l'examiner à nouveau lors d'une session ultérieure. La proposition du Directeur général repose essentiellement sur le raisonnement suivant :

- a) La pratique veut depuis des années que des recettes occasionnelles soient affectées au financement partiel du budget ordinaire (mis à part les intérêts produits, qui font l'objet d'une répartition en vertu des dispositions du plan d'incitation) et soient utilisées pour réduire le montant des contributions fixées pour le budget ordinaire approuvé du prochain exercice. En vertu de cette pratique, les Etats Membres redevables d'arriérés de contributions se voient crédités de sommes en déduction de leurs contributions annuelles ultérieures, alors même qu'ils sont encore redevables de contributions pour les années précédentes.
- b) Maintenant le principe selon lequel de telles affectations des recettes occasionnelles devraient bénéficier à la totalité des Membres de l'Organisation, le Directeur général considère que, pour des raisons

d'équité et de bonne gestion financière, les sommes ainsi portées au crédit des Etats Membres redevables à l'Organisation de contributions pour les années précédentes doivent venir *tout d'abord* en déduction de leurs arriérés de contributions et seulement ensuite, lorsque les arriérés sont réglés, en déduction de leurs contributions pour les années ultérieures.

c) La proposition relative à l'utilisation des recettes occasionnelles pour le règlement des arriérés doit être interprétée non pas comme une sanction, mais comme un principe de bonne gestion financière, puisqu'il faut amortir les dettes dans l'ordre chronologique où les versements sont dus avant de pouvoir réduire les contributions des années ultérieures.

d) L'application de cette nouvelle procédure nécessiterait un amendement des paragraphes 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.10 et 6.1 du Règlement financier et, si cet amendement est approuvé, des paragraphes 103.4 et 103.6 des Règles de Gestion financière. La révision proposée est présentée en annexe.

3. Troisièmement, pour harmoniser les dispositions relatives aux recettes occasionnelles avec les pratiques comptables actuellement en vigueur au sein du système des Nations Unies, le Directeur général propose un amendement au paragraphe 7.1 du Règlement financier selon lequel :

- pour les sources de recettes occasionnelles qui impliquent des dépenses, celles-ci seraient directement imputées sur les recettes; c'est par exemple le cas du produit de la location des places de garage sur lequel sont directement imputées les dépenses directes d'exploitation nécessaires pour l'entretien et la sécurité;
- les recettes de l'assurance-accidents et maladie prévoyant des indemnités "en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies pour l'Organisation mondiale de la Santé" seraient portées au crédit du fonds spécial pour indemnités pour aider à financer les indemnités visées à l'article 720 du Règlement du Personnel qui ne sont pas couvertes par la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies, l'assurance-accidents et maladie souscrite par l'Organisation ou l'assurance-maladie du personnel. Cela éviterait de devoir imputer ces dépenses imprévues sur le budget ordinaire ou les fonds extrabudgétaires et permettrait de continuer à assurer le soutien des programmes techniques sans entrave importante.

4. Enfin, pour tenir compte des normes communes de comptabilité du système des Nations Unies dont a pris acte l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-huitième session, en vue de leur application par toutes les organisations du système, il sera nécessaire de modifier les paragraphes 11.1 et 11.3 du Règlement financier afin de préciser que ces normes communes s'appliquent à la préparation et à la présentation des comptes et des rapports financiers de l'Organisation.

5. Les amendements proposés au Règlement financier sont reproduits en annexe, dans l'ordre des paragraphes.

## **ACTION DU CONSEIL EXECUTIF**

6. Si le Conseil approuve les amendements proposés, il voudra peut-être adopter la résolution suivante :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements proposés au Règlement financier et ayant souscrit aux recommandations qu'il contient;

RECOMMANDE à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les amendements au Règlement financier proposés par le Directeur général et approuvés par le Conseil exécutif à sa cent unième session;

ADOpte les amendements proposés au Règlement financier.

## ANNEXE

## AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT FINANCIER

TEXTE ACTUEL DU REGLEMENT FINANCIER	TEXTE MODIFIE (les suppressions figurent entre crochets et les ajouts sont soulignés)	OBJET
4.3 Les crédits restent utilisables pendant l'exercice qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements pris au titre du paragraphe 4.2. Le solde en caisse des crédits est annulé.	4.3 Les crédits restent utilisables pendant l'exercice qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements pris au titre du paragraphe 4.2. Le solde en caisse des crédits est annulé <u>et versé au compte pour les recettes occasionnelles.</u>	<i>Rendre compte de la pratique établie selon laquelle le solde en caisse des crédits est versé au compte pour les recettes occasionnelles.</i>
4.4 A l'expiration de l'exercice suivant mentionné au paragraphe 4.3 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors annulé, à moins qu'il reste valide, auquel cas un engagement est pris sur les crédits de l'exercice en cours.	4.4 A l'expiration de l'exercice suivant mentionné au paragraphe 4.3 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est annulé <u>et versé au compte pour les recettes occasionnelles.</u> Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors annulé, à moins qu'il reste valide, auquel cas un engagement est pris sur les crédits de l'exercice en cours.	<i>Rendre compte de la pratique établie selon laquelle le solde en caisse des crédits est versé au compte pour les recettes occasionnelles.</i>
5.1 Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2, sont couvertes par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par	5.1 Les dépenses prévues au budget [, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 5.2,] sont couvertes par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par	

l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant pour assurer ce financement intérimaire, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires. Tout solde de tels emprunts internes non réglé à la fin de l'exercice est signalé au Conseil exécutif.

5.2 Lors du calcul des contributions des Membres, le montant des crédits votés par l'Assemblée de la Santé est ajusté en fonction :

- a) des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions de chaque Membre n'ont pas été déterminées précédemment;
- b) des recettes occasionnelles dont le produit n'a pas encore été pris en compte et de tous ajustements des recettes occasionnelles prévues dont le produit a été pris

l'Assemblée de la Santé. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du fonds de roulement ou, si le solde créditeur du fonds de roulement est insuffisant pour assurer ce financement intérimaire, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires. Tout solde de tels emprunts internes non réglé à la fin de l'exercice est signalé au Conseil exécutif.

5.2 [Lors du calcul des contributions des Membres, le montant des crédits votés par l'Assemblée de la Santé est ajusté en fonction :]  
Les recettes occasionnelles affectées par l'Assemblée de la Santé à la réduction des contributions viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions dues par les Membres.

- a) supprimé
- b) supprimé

*Tenir compte de l'amendement du paragraphe 5.2 en vertu duquel les réductions de contributions s'appliquent d'une façon générale non plus aux contributions fixées pour le prochain exercice, mais aux contributions dues pour l'exercice en cours ou pour des exercices précédents.*

*Tenir compte de l'amendement du paragraphe 6.1 en vertu duquel les réductions de contributions s'appliquent d'une façon générale non plus aux contributions fixées pour le prochain exercice, mais aux contributions dues pour des exercices précédents ou pour l'exercice en cours.*



<p>garanties, comme il est prévu au paragraphe 5.1, par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.</p>	<p>par des emprunts internes auprès d'autres fonds disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.</p>	
<p>-</p>	<p>6.8 <u>Les dépenses engagées au titre de fonds extra-budgétaires font l'objet de prélèvements correspondant à la commission fixée par l'Assemblée mondiale de la Santé pour les dépenses d'appui aux programmes ou aux autres arrangements interinstitutions prévoyant le remboursement des dépenses encourues par l'Organisation lors de l'exécution de telles activités.</u></p>	<p><i>Traduire dans le Règlement financier les dispositions de la résolution WHA34.17.</i></p>
<p>7.1 Toutes les autres recettes, excepté :</p>	<p>7.1 Toutes les autres recettes, <u>après déduction des dépenses directement encourues en relation avec ces autres recettes,</u> excepté :</p>	<p><i>Se passe de commentaires.</i></p>
<p>a) les contributions au budget;</p>	<p>a) les contributions au budget <u>ordinaire</u>;</p>	<p><i>Introduire plus de clarté.</i></p>
<p>b) les remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice; et</p>	<p>b) les remboursements directs de dépenses effectuées au cours de l'exercice, <u>excepté les remboursements concernant les polices d'assurance souscrites par l'Organisation pour couvrir les dommages subis dans l'exercice de fonctions remplies pour l'Organisation, lesquels peuvent être portés au crédit du fonds spécial pour indemnités pour aider à financer le</u></p>	<p><i>Se passe de commentaires.</i></p>

paiement des indemnités;  
et

c) les avances ou les dépôts à des fonds,

sont portées au crédit du compte pour les recettes occasionnelles.

c) les avances ou les dépôts à des fonds,

sont portées au crédit du compte pour les recettes occasionnelles.

11.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs faisant ressortir :

11.1 Le Directeur général [tient la comptabilité nécessaire et] établit les comptes nécessaires et les tient selon les normes communes de comptabilité du système des Nations Unies. Il arrête, pour chaque exercice, des comptes définitifs [faisant ressortir :] présentés conformément aux modèles fixés par ces normes et respectant, dans les limites auto-risées, la nature et le caractère des besoins financiers et comptables de l'Organisation. Ces comptes concernent :

*Se passe de commentaires.*

- a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- b) l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
- i) les ouvertures de crédits initiales;
- ii) le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires;
- iii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements;
- iv) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé;
- v) les sommes imputées sur ces crédits et, le cas échéant, sur d'autres crédits; et
- vi) le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change exposé au paragraphe 4.6;
- a) [les recettes et les dépenses de tous les fonds;] l'état des recettes et des dépenses et des changements concernant les réserves et les soldes de fonds (Etat I);
- b) [l'utilisation des crédits ouverts, notamment :] l'état de l'actif, du passif et des soldes de fonds (Etat II);
- [les points i) à vi) sont supprimés et transférés au nouvel alinéa d)]

c) l'actif et le passif à la fin de l'exercice.

c) [l'actif et le passif à la fin de l'exercice.] l'état des flux de trésorerie (Etat III);

d) l'état des ouvertures de crédits (Etat IV), dont :

i) les ouvertures de crédits initiales;

ii) le cas échéant, les ouvertures de crédits supplémentaires;

iii) les ouvertures de crédits modifiées par des virements;

iv) les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée de la Santé;

v) les sommes imputées sur ces crédits et, le cas échéant, sur d'autres crédits; et

vi) le fonctionnement du mécanisme de compensation des pertes au change exposé au paragraphe 4.6 du Règlement financier.

Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

11.3 A la fin de la première année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier intérimaire sur les faits importants d'ordre financier qui ont intéressé l'Organisation au cours de l'année. A la fin de la seconde année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier définitif pour l'exercice en y incluant les comptes définitifs arrêtés par lui conformément au paragraphe 11.1 du Règlement financier.

Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

11.3 A la fin de la première année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier intérimaire sur les faits importants d'ordre financier qui ont intéressé l'Organisation au cours de l'année. Ce rapport est préparé et présenté conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. A la fin de la seconde année de l'exercice, le Directeur général établit un rapport financier définitif pour l'exercice en y incluant les comptes définitifs arrêtés par lui conformément au paragraphe 11.1 du Règlement financier.

*Se passe de commentaires.*

= = =